

Entreposage de bois de chauffage :

Le bois de chauffage doit être empilé et cordé :

- ✓ En cours latérales ou arrière;
- ✓ De façon à ne pas obstruer une fenêtre ou une porte;
- ✓ À une hauteur maximale de 2 m.

*Pour de l'information sur les abris à bois de chauffage, référez-vous au règlement de zonage numéro 529, article 5.2.

**Neige :**

Il est interdit de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour d'une borne d'incendie.

**Déneigement :**

- ✓ Pour faciliter les déplacements et le déneigement durant l'hiver, il est conseillé de laisser les voies de circulation libre, en plaçant les différents bacs 1,5 mètre de la rue.
- ✓ Pour éviter que vous soyez incommodés par l'épandage de pierre concassée, il est conseillé d'installer une membrane de polyéthylène à plat sur votre propriété. Évitez d'installer votre membrane dans l'emprise de rue, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à celle-ci.

- ✓ Permis : N/A
- ✓ Coût du permis : N/A
- ✓ Validité du permis : N/A
- ✓ Documents exigés : N/A



PROTECTION HIVERNALE

**MISE EN GARDE**

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.



Pour toutes questions, communiquez avec
le **Service d'urbanisme**

- 📍 www.st-zotique.com
- ✉ 1250, rue Principale
Saint-Zotique (Qc)
J0P 1Z0
- ☎ 450 267-9335, poste 1
- @ technique@st-zotique.com



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation :

Cour avant :



Cour avant secondaire :



Cours latérales :



Cour arrière :



Un abri à neige ne peut être installé dans un **triangle de visibilité**. Pour plus d'information, consultez le dépliant :

ABATTAGE D'ARBRE.



Matériaux :

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal.

Les abris doivent être revêtus de façon uniforme d'une toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière).

L'usage de polythène pour toile est prohibée.

Prenez note :

Toutes protections hivernales sont autorisées entre les 15 octobre et 1^{er} mai de l'année suivante.

À l'extérieur de ces dates, toutes protections hivernales doivent être démontées, enlevées et remises à un endroit non visible de la rue.



ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES

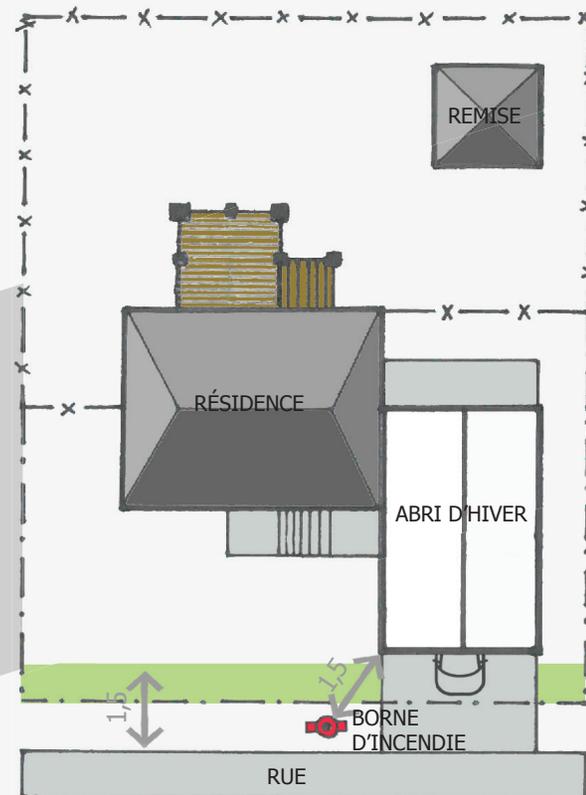
Définition :

Construction temporaire souvent appelée «abri tempo» servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou de loisirs, ou à faciliter l'accès des piétons à un bâtiment durant la saison hivernale.



Hauteur d'un abri d'hiver : 4 m maximum

IMPLANTATION D'UN ABRI D'HIVER



LÉGENDE

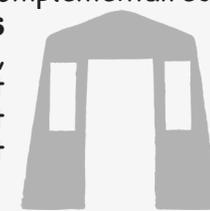
- - - Ligne de terrain
- x-x- Clôture
- Implantation non autorisée

** Les grandeurs indiquées sur les plans ci-haut sont des dimensions minimales en mètres. (À noter : 1 m = 3,28 pi)**

PROTECTION HIVERNALE

Construction complémentaire :

Les constructions complémentaires, tels que les **galeries et les porches**, annexées au bâtiment principal peuvent être fermées durant la saison hivernale.



Les **abris pour piétons** doivent être installés seulement sur les passages piétonniers.



Clôture à neige :

L'implantation d'une clôture à neige est autorisée en respectant les mêmes restrictions de positionnement qu'un abri d'hiver.

La **hauteur** maximale d'une clôture à neige est de 1,2 mètre.

Abri d'auto attendant :

Un abri d'auto attendant peut être fermé de façon temporaire entre les 15 octobre et 15 mai de l'année suivante.

Un seul type de matériaux autorisés doit être installé pour la fermeture de l'abri.

